



Arrêté du Maire

N°ARRETE 25/09/117-ST

8.3 Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription

Vu la demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public formulée par la société SUEZ EAU FRANCE, représentée par Monsieur Claude DEBAILLE, en vue de stationner au droit du 9 rue des tambourins, du 8 au 12 septembre 2025 afin de réaliser le renouvellement d'un branchement AEP en domaine privé.

Considérant que la configuration de la voie citée ci-dessus nécessite de modifier le stationnement pour permettre le bon déroulement de cette opération,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société SUEZ est autorisée à **stationner sur le trottoir** au droit du 9 rue des tambourins afin de pouvoir effectuer les travaux visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sur trottoir ne devra en aucune façon gêner la circulation.

La circulation piétonne sera dirigée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire au droit et abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE chargée du chantier, sous contrôle des services de police de la commune.

La signalisation sera conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

L'enlèvement de tout véhicule en stationnement sur la zone occupée et gênant le bon déroulement des opérations, et ce malgré la réglementation en vigueur prise par le présent arrêté sera effectué par les services de Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur : il sera, en outre, affiché sur le chantier.

Fait à Fabrègues, le 28 août 2025.

Le Maire,



Jacques MARTINIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté (ou décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le

Publication électronique le 15/09/2025